

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une micro-centrale sur le torrent de Morel» sur les communes de la Lechère, les Avanchers-Valmorel et Aigueblanche (73) (département de la Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DP-00823



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00823 de dispense d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00823, déposée par Monsieur Raphaël GROS, président de la S.A.S YETHY le 16 octobre 2017 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Morel sur les communes de la Lechère, les Avanchers-Valmorel et Aigueblanche (73);

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 octobre 2017 :

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29, installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique avec un ouvrage d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique en utilisant les aménagements existants construit par le RTM au début du XXè siècle à savoir une piste d'accès amont, une piste d'accès aval, un tunnel et un lit artificiel. Les travaux comprennent :

- la création d'une prise d'eau en tête de tunnel ;
- la pose d'une conduite forcée dans le tunnel d'une longueur d'environ 1900 m, en encorbellement sur un trottoir sur la première moitié du linéaire, puis enterrée sous le nouveau lit créé par le service de restauration des terrains en Montagne (RTM) avant de traverser une digue pour accéder au bâtiment de la centrale;
- la construction d'un bâtiment d'environ 150 m² qui abritera les équipements électromécaniques et l'évacuation de l'énergie par un câble enterré sous une piste existante.

Le chantier global est prévu pour une durée de 5 mois.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Morel présenté par Monsieur Raphaël GROS, président de la S.A.S YETHY, enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00823, concernant les communes de la Lechère, les Avanchers-Valmorel et Aigueblanche (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du prie autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03